

STATUTS DE L'ESBS

.Approuvés par le Conseil de l'ESBS du 17 novembre 2014 et par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 24 mars 2015,

.modifiés et approuvés par le Conseil de l'ESBS du 20 mai 2016 et par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 21 juin 2016

. modifiés et approuvés par le Conseil de l'ESBS du 22 avril 2021 et par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg du 18 mai 2021

Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne

TITRE I

DENOMINATION – MISSIONS

Article 1 – Dénomination

L'École Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg (ESBS) constitue au sein de l'Université de Strasbourg (Unistra) une École interne, au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation. L'ESBS est implantée sur le campus d'Illkirch dans un ensemble immobilier de l'Unistra, Pôle d'Application et de Promotion de l'Innovation (Pôle API).

L'ESBS est une véritable École européenne associant trois universités, celles de Bâle, Freiburg-im-Breisgau (i.B.) et Strasbourg. Le recrutement y est tri national (allemand, français et suisse) et le diplôme délivré est reconnu dans les trois pays. Depuis la signature de la convention qui liait ces trois universités et Karlsruhe (16 novembre 1988), un cursus intégré a été mis en place, grâce à une mise en commun des ressources humaines et matérielles. Dans ce partenariat, chaque partie contractante apporte sa spécificité.

Article 2 - Missions

L'ESBS a pour mission l'enseignement, la recherche et le transfert de technologie. Dans le cadre du partenariat qui lie les trois Universités, l'engagement des Universités de Bâle et Freiburg-i.B. est limité à l'enseignement théorique et pratique, propre au cursus des élèves de l'ESBS. Strasbourg est certes le lieu d'accueil principal où est dispensée la majeure partie des enseignements (les cours sont donnés en français ou anglais, sur le site d'Illkirch, par des enseignants des trois universités partenaires), mais les élèves séjournent aussi sur les deux autres sites pendant des périodes de deux à six semaines: au total, ils passent onze semaines hors du cadre strictement français au cours de leur cycle d'études à l'ESBS.

Seule l'Unistra est concernée par les activités menées dans le cadre de la recherche et de la valorisation à l'ESBS, en plus de ses fonctions pédagogiques (y compris la formation permanente).

2.1- Dans le cadre de sa mission d'enseignement, l'ESBS est chargée :

- de former des ingénieurs en biotechnologie associant, à des connaissances de haut niveau en sciences de la vie, des compétences technologiques leur permettant d'exercer leur activité dans les divers domaines d'application de la biologie et des technologies avancées ;

- de former des ingénieurs à l'interface de la chimie et de la biotechnologie en partenariat avec l'École européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg (ECPM);
- de dispenser des enseignements de formation permanente en assurant l'actualisation des connaissances et des techniques, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes ;
- d'adapter ses enseignements à l'évolution des sciences, des techniques et de l'économie (voir article 3).

2.2- Dans le cadre de sa mission de recherche, le centre de recherche associé à l'ESBS (laboratoire de l'École; voir titre V) est chargé:

- de participer au développement des sciences et techniques utiles à la biotechnologie ;
- d'initier et de former à et par la recherche en biotechnologie des diplômés qualifiés ;
- d'offrir la possibilité d'effectuer dans ses laboratoires des travaux de recherche fondamentale et/ou appliquée en biotechnologie, en liaison avec les autres organismes de recherche, et des études orientées vers les besoins de l'économie et de l'industrie, en liaison avec des organismes publics ou privés ;
- d'offrir aux personnels enseignants de l'ESBS l'opportunité de mener des projets de recherche, en synergie avec les activités des personnels chercheurs (CNRS, INSERM) et agents techniques du centre de recherche.

2.3- Dans le cadre de sa mission de transfert de technologie, l'ESBS est chargée :

- d'établir des contacts étroits avec les industries relevant de ses domaines de compétences et de mettre en place les collaborations nécessaires sur des bases contractuelles (conventions ou accords-cadres);
- d'aider la mise en place des structures favorisant ces transferts (incubateur d'entreprises).

2.4- L'école dispose pour l'accomplissement de ses missions d'emplois qui lui sont attribués par l'État, ainsi que des ressources qui proviennent de l'activité de l'école. Elle peut en outre bénéficier du concours des personnels mis à disposition par d'autres composantes de l'Université et des EPST, dans des conditions précisées par conventions.

Article 3 - Admission, Diplôme

3.1- L'admission des élèves-ingénieurs se fait sur titres et par voie de concours:

- à Strasbourg, le recrutement sur titres s'accompagne d'entretiens avec le jury de l'ESBS; une partie des élèves est sélectionnée par l'intermédiaire du concours commun Polytech, selon les procédures mises en place par le groupe Polytech;
- dans les deux Universités partenaires (Bâle et Freiburg-i.B.), l'admission se fait exclusivement sur titres (Bachelor 2^{ème} ou 3^{ème} année), selon les mêmes modalités qu'à Strasbourg.

3.2- L'admission en première année est effectuée par voie de concours national (concours Polytech, e3a) et sur titres et entretien (L2, L3 DUT, BTS). La durée des études est de trois ans. En deuxième année l'admission se fait sur titres (master M1) et entretien ; le niveau A2 en allemand est exigé.

3.3- L'école délivre après trois ans d'études (2 ans pour ceux admis en deuxième année), le diplôme d'ingénieur-de l'ESBS. Ce diplôme, enregistré et validé par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, est reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieurs.

Un diplôme d'études tri national est délivré également au nom des trois Universités partenaires. Il est rédigé en

français et en allemand et porte la signature des recteurs et du président des dites Universités, ainsi que celle du président de la Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur (EUCOR) (article VIII de la Convention liant les trois Universités, modifié en date du 11 décembre 1992). En accord avec le système de Bologne "Licence/Bachelor-Master-Doctorat" (LMD), EUCOR a précisé (19 juin 2006) la qualification du diplôme délivré par l'ESBS, dans les termes suivants: "La formation dispensée par l'ESBS, École Européenne des Universités du Rhin Supérieur, conduit au diplôme d'ingénieur en Biotechnologie/Master en Biotechnologie".

La liste des diplômes délivrés au moment de l'adoption des statuts n'est pas limitative.

TITRE II

LE CONSEIL

Article 4 - Le Conseil

Conformément aux dispositions de l'article L.713-9 du Code de l'éducation, l'École est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur nommé par la ministre chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil de l'École.

Article 5 - Prérogatives

Les attributions du Conseil s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, financière et matérielle de l'École, ainsi qu'à ses relations extérieures. À ce titre :

- il définit l'orientation des enseignements et approuve le règlement de scolarité proposé par le Directeur de l'École. Ce Règlement détermine, conformément aux dispositions prises en application de la loi relative à l'Enseignement Supérieur, les conditions de travail des élèves-ingénieurs, l'orientation et la répartition des enseignements, les modalités et l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes, les modalités de passage dans l'année supérieure et la délivrance du diplôme d'études final ;
- il vote le budget présenté par le Directeur de l'École en vue de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université et arrête le compte financier;
- il prend connaissance de la répartition des crédits de recherche arrêtés par le Conseil de Direction du laboratoire de l'ESBS (voir article 18);
- il approuve le règlement de scolarité de l'École sur proposition du Directeur,
- le Conseil, restreint aux personnels enseignants- chercheurs et assimilés, se prononce sur proposition du Directeur, sur les mesures individuelles concernant les personnels enseignants- chercheurs ainsi que sur le service prévisionnel des enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 6 - Composition

Le Conseil de l'ESBS 30 membres répartis comme suit:

- 12 personnalités extérieures, à parité de femmes et d'hommes : les personnalités extérieures sont nommées conformément aux articles D719-41 à D719-47-6 du code de l'éducation
- 1 représentant de chacune des 2 Universités partenaires (Bâle, Freiburg-i.B.)
- 1 représentant du Conseil Régional
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin
- 1 représentant de l'Eurométropole de Strasbourg
- 6 représentants choisis à titre personnel, pour leurs compétences dans le domaine des biotechnologies industrielles
- 1 représentant de l'Association des Anciens Élèves de l'école.
- 17 membres élus, à parité de femmes et d'hommes, dont :
 - 5 représentants des professeurs et personnels assimilés,
 - 5 représentants des autres enseignants et personnels assimilés
 - 5 représentants des élèves-ingénieurs
 - 3 représentants des BIATSS de l'école.

Le Président de l'Unistra est membre de droit du Conseil

Le Directeur, le Directeur adjoint et le Directeur des Études, s'ils ne sont pas membres élus du conseil, assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif et non permanent, toute personne qu'il jugera utile.

Sont invités au Conseil de l'ESBS :

- 1 représentant élève-ingénieur « ChemBiotech » lorsqu'il n'y en a pas parmi les membres élus
- 1 représentant des Masters Biologie Synthétique et/ou Haut-Débit lorsqu'il n'y en a pas parmi les membres élus

Article 7 – Le Président

Le Conseil élit au scrutin majoritaire uninominal à deux tours et pour une durée de trois ans renouvelable, un président parmi les personnalités extérieures, membres du conseil.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

Article 8 – Élections

- Les personnalités extérieures sont nommées pour 4 ans,
- Les représentants des enseignants et personnels assimilés sont élus pour 4 ans,
- Les représentants des personnels BIATSS de l'école sont élus pour 4 ans,
- Les représentants des étudiants de l'ESBS sont élus pour 2 ans.

Tout membre du Conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu.

Selon l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'un représentant des personnels au Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par un candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus de voix pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions suivantes :

Si plusieurs sièges d'un même collège sont vacants, les élections ont lieu par liste selon les modalités de l'article 8. Dans le cas où un seul siège est vacant les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Article 9 - Modalités électorales

9.1. Électeurs et éligibles

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par les articles D719-1 à D719-19 du code de l'éducation.

Les personnels enseignants- chercheurs et enseignants affectés à l'École

Les chercheurs du CNRS ou d'autres organismes publics affectés à l'école ou dans les laboratoires de l'école (IREBS)

Les élèves ingénieurs (*et les étudiants des masters de l'ESBS*) régulièrement inscrits et en cours d'études dans l'École.

Tous les personnels administratifs et techniques en fonction à l'école.

Les enseignants et chercheurs sont électeurs et éligibles au Conseil, nonobstant le fait qu'ils soient membres du Conseil d'une autre unité ou d'un autre établissement.

Pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales les personnels et étudiants doivent remplir les conditions prévues par la réglementation électorale en vigueur.

9.2. Mode de scrutin

Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste conformément aux articles D719-20 à 21 du code de l'éducation.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles D719-22 à D719-37 du code de l'éducation.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

9.3. Opérations électorales

Le Président de l'Université (ou par délégation le Directeur de l'École) fixe la date des scrutins, qui est la même pour l'ensemble des collèges électoraux et convoque ceux-ci par voie d'affichage.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu quinze jours au moins avant la date des scrutins.

Le Directeur établit les listes électorales, il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La vérification des inscriptions, les listes électorales et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles D719-8 et D719-37 du code de l'éducation.

Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues aux articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 10 - Fonctionnement

10.1 Les sessions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, qui est également tenu de le réunir à la demande du Directeur de l'école ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et, dans ce dernier cas, sur un ordre du jour précis.

Le délai minimal de convocation au Conseil est de huit jours.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président du Conseil de l'École, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut entendre, sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne qu'il juge nécessaire.

10.2. Les délibérations du Conseil

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Nul membre du Conseil ne peut détenir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Sur demande du tiers des membres présents ou représentés, une délibération peut être renvoyée à une séance ultérieure, tenue dans un délai de quinze jours au plus. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

10.3. Comptes-rendus des séances

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte-rendu. L'examen des questions individuelles peut ne faire l'objet d'aucune publicité, à la décision du Conseil prise à la majorité des présents.

TITRE III

LA DIRECTION

Article 11 - Compétence du Directeur

Le Directeur dirige l'École et exerce notamment les compétences suivantes :

- 1) il prépare et exécute les décisions du Conseil,
- 2) il a autorité sur l'ensemble des personnels,
- 3) il est ordonnateur secondaire des dépenses et recettes,
- 5) il est cosignataire de tout contrat passé par l'Université et concernant l'École, en particulier lorsque ce contrat est exécuté par un laboratoire dont l'ESBS assure la gestion.
- 6) il rend compte de sa gestion au Conseil,
- 7) il préside de droit le Conseil de Perfectionnement de l'ESBS, Le conseil académique de l'ESBS et le comité de direction de l'ESBS.
- 8) il arrête la constitution des jurys et répartit les services d'enseignement,
- 9) il exerce les compétences prévues par le code l'éducation et les dispositions statutaires en matière de recrutement, de mutation et d'affectation pour chaque catégorie des personnels,
- 10) aucune affectation de personnels ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé

D'une manière générale, il prend toutes décisions et initiatives utiles ou nécessaires à la bonne marche de l'école dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur.

Article 12 - Nomination du Directeur

Le Directeur de l'École est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'École, sans condition de nationalité.

Article 13 - Les autres membres de la Direction

Dans l'exercice de son mandat, le Directeur peut proposer au Conseil :

- un Directeur des études compétent sur l'ensemble des activités d'enseignement de l'ESBS et responsable du bon déroulement de la scolarité, tant au niveau de la pédagogie que des programmes d'enseignement

Le Directeur des études peut être assisté par :

- Un responsable des études du cycle ingénieur en Biotechnologie, responsable devant le Directeur des études du bon déroulement de la scolarité, tant au niveau de la pédagogie que des programmes d'enseignement et
- Un responsable des études du cycle ingénieur « ChemBiotech ». Le responsable du cycle ingénieur « ChemBiotech » fait office de Directeur des études au titre de la convention de partenariat et du règlement intérieur qui lie l'ESBS à l'ECPM pour ce parcours ingénieur spécifique.

Le Directeur de l'ESBS peut également proposer au Conseil un Directeur adjoint appelé à le remplacer pour des missions particulières ou en cas d'empêchement.

Sur proposition du Directeur le titre de « Directeur adjoint » peut être attribué au la Directeur des études de l'ESBS.

Sur proposition du Directeur de l'ESBS, un Directeur adjoint étudiant peut être nommé parmi les membres élus du collègue étudiant. Ce Directeur adjoint étudiant serait nommé pour un mandat d'un an et pourra participer sur invitation spécifique à des réunions du comité de direction et des réunions avec les responsables pédagogiques d'année.

Le Conseil de l'École doit valider les propositions à la majorité des membres présents.

D'autres attributions particulières peuvent être déléguées par le Directeur.

Le mandat de ces personnes prend fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur de l'École.

Article 14 – Le comité de direction

Le Directeur peut constituer une équipe de direction afin de l'assister dans l'ensemble des tâches liées à la direction et au pilotage de l'ESBS. Le comité de direction comprend, avec le Directeur:

- Le Directeur des études
- Le Responsable administratif
- Le responsable des relations internationales
- Le responsable des stages et relations avec les entreprises

Article 15 – Le Directeur des études

Le Directeur des études est chargé du fonctionnement opérationnel du cursus d'ingénieur en Biotechnologie et de ses évolutions. Il s'appuie pour cela sur le responsable du cycle ingénieur et sur le chargé de mission en charge de la commission pédagogique permanente. Ses principales fonctions sont :

- Mettre en œuvre le projet pédagogique de l'école, en accord avec le Directeur ;
- Préparer et superviser les jurys des formations, coordonner le calendrier de formation et établir le règlement des études,
- Superviser le bon déroulement de l'ensemble de l'offre de formation ;
- Assurer le suivi des heures d'enseignement réalisées et le recrutement des intervenants extérieurs ;
- Assurer une fonction relationnelle et de proximité avec les élèves et les enseignants ;

- Organiser et coordonner les opérations de recrutement des élèves de l'école.

Article 16 – Les responsables des cycles ingénieurs

Pour l'ensemble des parcours, les responsables BT et CBT :

- Assurent la préparation et la coordination des emplois du temps ;
- Veillent à la cohérence entre la maquette pédagogique et le contenu des enseignements ;
- Le responsable CBT agit en outre en tant que Directeur des études CBT (voir règlement spécifique)

Article 17 – Le responsable du cycle master

Le responsable du cycle master est chargé du fonctionnement opérationnel des mentions de master portées par l'ESBS et de ses évolutions. Il s'appuie pour cela sur les responsables des différents parcours de master. Ses principales fonctions sont :

- Mettre en œuvre le projet pédagogique du cycle master, en accord avec le Directeur ;
- Préparer et superviser les jurys des formations, coordonner le calendrier de formation et établir le règlement des études du cycle master,
- Superviser le bon déroulement de l'ensemble de l'offre de formation de master ;
- Assurer le suivi des heures d'enseignement réalisées et le recrutement des intervenants extérieurs ;
- Assurer une fonction relationnelle et de proximité avec les élèves et les enseignants ;
- Organiser et coordonner les opérations de recrutement des étudiants aux différents parcours de master.

Article 18 – Le chargé de mission en charge de la commission pédagogique permanente

- Piloter la Commission Pédagogique Permanente (CPP)
- Assurer la programmation des sessions, établir l'ordre du jour, animer les discussions et formaliser les compte-rendus de session.

Article 19 – Le responsable administratif

Le responsable administratif assure l'organisation générale et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'école. Il conseille le Directeur sur les questions d'ordre administratif en conformité avec les règles législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

ORGANES CONSULTATIFS PEDAGOGIQUES

Article 20 – Commission pédagogique permanente

La Commission Pédagogique Permanente (CPP) constitue l'organe principal de discussion des questions de pédagogie et des formations. Cette assemblée des enseignants comprend :

- le Directeur, le Directeur adjoint et le Directeur des études,
- les enseignants de l'Université de Strasbourg assurant à l'ESBS au minimum le tiers de leurs services,
- les enseignants vacataires assurant un service d'au moins trente heures effectives par an.

La commission pédagogique permanente se prononce sur :

- la répartition des charges d'enseignement,
- les modalités d'organisation du contrôle des connaissances,
- la composition des jurys d'examen,
- toute question concernant la pédagogie, la formation et, d'une manière générale tous les problèmes concernant les études et la vie des étudiants à l'École.

La CPP est convoquée au moins une fois par trimestre et est présidée par le Directeur. Celui-ci peut se faire représenter par le Directeur adjoint.

La CPP est pilotée par un Chargé de Missions nommé par le Directeur.

La CPP peut se réunir également sous la forme de deux conseils spécifiques répondant aux exigences du fonctionnement des écoles d'ingénieurs et de la spécificité du caractère international des formations :

- Le conseil Pédagogique Tri national
- Le Conseil de Perfectionnement

Article 21 - Le Conseil Pédagogique Tri national

Ce Conseil, convoqué par le Directeur de l'École, se réunit au moins une fois par an, alternativement dans chacune des Universités partenaires. Il comprend, en plus du Directeur, les Directeurs adjoint, des études, des relations internationales, trois enseignants de l'Université de Strasbourg, au moins un enseignant de chacune des universités partenaires (Bâle et Freiburg-i.B.) ; ainsi que le Directeur adjoint étudiant.

Il donne un avis sur les principaux thèmes discutés et préparés par la CPP. Les décisions finales sont prises au consensus (en cas de nécessité, la voix du Directeur est prépondérante).

Article 22 - Le Conseil de Perfectionnement

Le conseil de perfectionnement du cycle Ingénieur ou du cycle Master donne son avis et fait des propositions sur la composition des programmes et la nature des options d'enseignement mises en place à l'École, en fonction de l'évolution des sciences, des techniques et de l'économie. Ils proposent des actions pour augmenter la visibilité de l'École dans le secteur industriel.

22.1 Conseil de perfectionnement du cycle ingénieur

Ce Conseil, convoqué par le· Directeur de l'École, se réunit une fois par an, à l'ESBS (ou, sur invitation, dans les universités partenaires). Il comprend, outre le Directeur de l'École, le Directeur des études, et le Directeur des études de du ChemBiotech (membres de droit) :

- 3 personnalités du monde industriel
- 3 enseignants- chercheurs de l'École (Université de Strasbourg et universités partenaires)
- Le Directeur adjoint étudiant
- 1 ancien élève de l'École.

22.2 Conseil de perfectionnement du cycle Master

Ce conseil, convoqué par le Directeur de l'École, se réunit une fois par an, à l'ESBS et comprend, outre le Directeur de l'École, le Directeur des études et le Responsable du cycle master :

- Les responsables des parcours de la mention Biotechnologie
- Au moins 2 personnalités du monde industriel
- Le Directeur adjoint étudiant
- Au moins 1 étudiant inscrit dans chaque parcours

TITRE V

LA RECHERCHE

Un centre de recherche (Institut de recherche de l'école de biotechnologie de Strasbourg: IREBS) est structuré autour de l'École. Les thématiques de l'ensemble des équipes de recherche hébergées présentent, par leur diversité, un caractère attractif et formateur, bien adapté à un enseignement de haut niveau dans le domaine de la bio-ingénierie. L'objectif est de mener de front une recherche « amont » forte et innovante et, pour une part significative, une recherche partenariale en liaison avec les acteurs du secteur économique. Ces laboratoires sont placés sous la double tutelle de l'Unistra et du CNRS: L'institut regroupe les enseignants- chercheurs de l'ESBS (à l'exception de ceux qui effectuent leurs travaux de recherche dans d'autres composantes de l'université, telles que l'IGBMC, ICube, la Faculté de Pharmacie), les chercheurs du CNRS et de l'INSERM rattachés à l'UMR 7242 et à l'UMS 3286, ainsi que les personnels techniques rattachés à l'ESBS ou aux laboratoires. En dehors des enseignants- chercheurs, les autres personnels techniques et chercheurs contribuent à la formation des élèves-ingénieurs, soit directement en s'impliquant dans des enseignements spécifiques liés à leurs thématiques de recherche, soit en leur offrant des opportunités de stages de recherche dans leurs équipes. Par ailleurs, ils participent à la formation des doctorants, dans le cadre de l'École Doctorale "Sciences de la Vie et de la Santé".

La gestion scientifique, administrative et financière de ces UMR est indépendante de celle de l'École ; elles possèdent leur propre Conseil de Direction et Conseil de Laboratoire.

Article 23 - Le Conseil de Direction des laboratoires
--

Le Directeur de l'École (ou son représentant), s'il n'est pas le Directeur de l'UMR 7242, est invité de manière systématique et permanente à toutes les réunions de son Conseil de Direction. De plus, il est consulté systématiquement pour toutes questions afférentes aux personnels techniques et administratifs de l'université, affectés à l'UMR, et aux locaux du bâtiment de l'École dont il est en charge par délégation du Président de l'Unistra.

Le Conseil de Direction discute, statue et met en œuvre tous les aspects de la stratégie scientifique globale, de l'organisation et des modalités de vie à l'intérieur du laboratoire. Il examine en particulier toute proposition de création ou de fermeture de services communs, ainsi que les propositions de création de nouvelles équipes, soit par apport extérieur, soit par émergence interne. Il se prononce également sur la conduite à tenir à l'égard d'une équipe, en fonction des conclusions de son évaluation scientifique par les Tutelles.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – La Commission des locaux de l'ESBS

24.1. Missions et Compétences

La commission a pour rôle :

- d'examiner les questions liées à la gestion des locaux placés sous la responsabilité de l'ESBS:
 - affectation des locaux au sein de chacun des secteurs de responsabilité de l'ESBS : administratifs et techniques, pédagogiques, recherches,
 - rénovation, transformation et réaffectation des locaux au sein de l'ESBS ;
- d'élaborer des demandes d'investissements et de subventions nécessaires à la rénovation des locaux ou leur mise en conformité ;
- de recenser les besoins et demandes des différents secteurs utilisateurs de l'ESBS pour les projets d'extensions ;
- d'examiner les possibilités d'extension et d'en prévoir une programmation.

Cette instance dispose d'un rôle consultatif.

24.2. Constitution

La commission des locaux de l'ESBS se compose par :

- Le Directeur de l'ESBS
- Le Directeur adjoint de l'ESBS
- Le responsable administratif de l'ESBS
- La personne en charge de la logistique et de la maintenance des locaux de l'ESBS
- Le Directeur de l'IREBS
- D'un représentant de l'UMS 3286 (PCBis)
- Des représentants des entreprises et start-ups hébergées dans les locaux de l'ESBS (à titre consultatif)

Le Président de la commission des locaux est le Directeur de l'ESBS, ordonnateur secondaire de l'Unistra et responsable de l'ordre dans les locaux et enceintes de l'école qu'il dirige.

24.3. Fonctionnement

Le Président :

- fixe l'ordre du jour et convoque les réunions de la commission,
- prend les décisions pour les opérations courantes,
- rend compte des travaux de la commission au Conseil de l'ESBS et, pour les opérations exceptionnelles, sollicite l'avis de ce Conseil.

La commission se réunit à la demande de son Président. Sauf en cas d'urgence, les convocations aux réunions doivent être adressées, accompagnées de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion.

Tout membre de l'ESBS et des laboratoires hébergés peut saisir la commission sur un point particulier, par demande écrite adressée à son-Président. Cette personne est alors invitée à participer aux travaux de la commission pour l'examen du point soulevé. La commission peut elle-même se saisir de toute question relevant des locaux.

La commission est habilitée à solliciter, si elle le juge utile, la présence auprès d'elle à titre consultatif, de toute personne extérieure à la commission (ingénieur hygiène et sécurité de l'Université, personnels du Service Technique et Immobilier de l'Université, médecin du travail, pompiers etc...).

24.4. Mise en œuvre

Le Conseil de l'ESBS est chargé de la mise en place de la présente commission.

Article 25 - Le règlement de scolarité

Un règlement de scolarité arrête les modalités de scolarité des étudiants à l'ESBS.

Celui-ci est proposé par le Directeur, discuté et adopté par le Conseil de l'École à la majorité absolue des membres le composant.

Il est transmis à la présidence de l'Unistra.

Il peut toujours être modifié suivant les mêmes formes.

Article 26 - Révision des statuts
--

La révision des présents statuts peut être demandée par le Directeur ou la moitié des membres composant le Conseil, qui sont convoqué-e-s à cet effet en séance extraordinaire.

La convocation et les projets de modification doivent être adressés aux membres du Conseil au moins un mois avant la réunion.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Les délibérations modificatives sont adressées sans délai à la Présidence de l'Université pour approbation par le Conseil d'Administration.